

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 28/11/2022

# Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-09

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

# Edition du 28/11/2022

#### Bureau du 10 novembre 2022

CA_2022_41 EPCI											des 7
CA_2022_42 2023	Participat	tion a	ux fra	ais d'o	opératio	n	ou	de	prestation	1 -	tarifs
CA_2022_43 amortissement	lmmobil	lisations	-	Fixatio	on	du	mo	de	de g	gestion	des
CA_2022_44 RBF)	Adoption	du ré	férentiel	M57	et d	u r	ègleme	ent	budgétaire	et	financier
<u>Décisions</u>											
02022_12 Attr									-		
ocation n3 »	des			bo					1	et	3 181
Bureau du 20	O octobro '	2022									
Jaioua au Zi	o octobre 2										
3_2022_31 Ap	probation du	ı compte-									
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl	probation du JOUY – réa	ı compte- alisation (	d'un tour	ne-à-gau	che – c	essio	n de t	erra	in au CD 28	- proi	messe de
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl /ente 3_2022_33 Pla 3_2022_34 Co	probation du JOUY – réa ateau technic nvention Pré	u compte- alisation d que électi éfecture d	d'un tour rique du ( 'Eure-et-l	ne-à-gaud  CSP Chart _oir / SDI	che – c tres-Cha S 28 / A	essio  mph	n de to ol – cor iation S	erra  iven Scou	in au CD 28 tion de mise à its unitaires de	– proi à dispo e Franc	messe de 20 osition22 ce /
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl vente 3_2022_33 Pla 3_2022_34 Co Jnion départen département d'	probation du JOUY – réa mateau technic nvention Pré nentale des s' 'Eure-et-Loir.	u compte- alisation of que électi éfecture d sapeur-po	d'un tour rique du ( 'Eure-et-l ompiers d	ne-à-gaud  CSP Chart Loir / SDI l'Eure-et-l	che – c tres-Cha S 28 / A Loir sur	essio mphassoc la pra	on de to	erra  nven Scou lu fe	in au CD 28 ition de mise à its unitaires de eu par les SUF	– proi à dispo e Franc dans I	messe de 20 osition22 ce / le
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl vente 3_2022_33 Pla 3_2022_34 Co Jnion départen département d' 3_2022_35 Co	probation du JOUY – réa mateau technic nvention Pré nentale des s' 'Eure-et-Loir. nvention trip	u compte- alisation of que électi efecture d sapeur-po martite Pré	d'un tourrique du ( 'Eure-et-l ompiers d	ne-à-gaud CSP Chart Loir / SDI l'Eure-et-l	che – c tres-Cha S 28 / A Loir sur Loir / SI	essio mphassoc la pra	on de to	erra  nven Scou lu fe  ocia	in au CD 28  ution de mise à uts unitaires de u par les SUF	– proi dispo e Franc dans I 	messe de 20 osition22 ce / le 24
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl vente 3_2022_33 Pla 3_2022_34 Co Jnion départen département d' 3_2022_35 Co nternationaux	probation du JOUY – réa mateau technic nvention Pré nentale des s' 'Eure-et-Loir. nvention trip en Soutien C	u compte- alisation of que électi éfecture d sapeur-po martite Pré Opération	d'un tourrique du ( 'Eure-et-l ompiers d éfecture c nel Virtue	ne-à-gaud CSP Chart Loir / SDI l'Eure-et-l L'Eure-et-l' el » relativ	che – c tres-Cha S 28 / A Loir sur l  Loir / SI re à la pa	essio mphassoc la pra DIS 2	on de to	erra nven Scou lu fe ocia des	in au CD 28  Ition de mise à Its unitaires de Its upar les SUF Ition « Volonta VISOV à la ges	- proi	messe de 20 osition22 ce / le 24
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl rente	probation du JOUY – réa mateau technic nvention Pré nentale des s' 'Eure-et-Loir. nvention trip en Soutien C	u compte- alisation of que électi éfecture d sapeur-po martite Pré Opération	d'un tourrique du ( 'Eure-et-l ompiers d éfecture c nel Virtue	ne-à-gaud CSP Chart Loir / SDI l'Eure-et-l L'Eure-et-l' el » relativ	che – c tres-Cha S 28 / A Loir sur l  Loir / SI re à la pa	essio mphassoc la pra DIS 2	on de to	erra nven Scou lu fe ocia des	in au CD 28  Ition de mise à Its unitaires de Its upar les SUF Ition « Volonta VISOV à la ges	- proi	messe de 20 osition22 ce / le 24
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl ente	probation du JOUY – réa ateau technion nvention Pré nentale des s 'Eure-et-Loir. nvention trip en Soutien C	u compte- alisation of the company o	d'un tourrique du ( 'Eure-et-l ompiers d éfecture c nel Virtue	ne-à-gauc CSP Chart Loir / SDI I'Eure-et- L'Eure-et- el » relativ	tres-Cha S 28 / A Loir sur Loir / SI re à la pa	mphassocia pra	on de to	erra	in au CD 28  Ition de mise à Its unitaires de Eu par les SUF  Ition « Volonta VISOV à la ges	- proi	messe de
3_2022_31 Ap 3_2022_32 Cl /ente	probation du JOUY – réa ateau technic nvention Pré nentale des s 'Eure-et-Loir. nvention trip en Soutien C	u compte- alisation of the company o	d'un tour rique du ( 'Eure-et-l ompiers d éfecture d nel Virtue -ARI-Scap	ne-à-gauc CSP Chart Loir / SDI l'Eure-et- L'Eure-et- el » relativ Dh-IP-MAT	tres-Cha S 28 / A Loir sur Loir / SI e à la pa	mphassocia pra	on de to	erra	in au CD 28  Ition de mise à Its unitaires de Eu par les SUF  Ition « Volonta VISOV à la ges	- proi	messe de20 psition22 ce / le24 e26

#### Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

#### 028-282800366-20221110-CA 2022 39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

# **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** Réunion du 10 novembre 2022

# CA 2022 - 39 : Approbation du procès-verbal du 3 juin 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 10 novembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

M. Alain BELLAMY

M. Pierre SANIER

M. Bertrand MASSOT

M. François BELHOMME

Mme Elisabeth FROMONT

Mme Karine DORANGE

M. Didier GARNIER

M. Olivier HOUDY

Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

M. Marc GUERRINI

Mme Annie CAMUEL

#### Membre(s) excusé(s):

M. Christophe LE DORVEN

M. Jean-Pierre GORGES

M. Éric GERARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s):

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant Didier FAYEMENDY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s): Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE; Lieutenant David BOUTOILLE; M. Thomas BENOIT; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s): Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 3 juin 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

\*\*\*





Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 3 juin 2022.

Pour: Variante
Contre:
Abstention:

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

elle GERMOND

#### 028-282800366-20221110-CA 2022 40-DE

Accusé certifié exécutoire

#### Réunion du 10 novembre 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réception par le préfet : 14/11/2022

# CA 2022 – 40 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) pour l'année 2023

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 10 novembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Alain BELLAMY M. Francis PECQUENARD M. Bertrand MASSOT M. Pierre SANIER Mme Elisabeth FROMONT M. François BELHOMME Mme Karine DORANGE M. Didier GARNIER

Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER M. Olivier HOUDY

M. Marc GUERRINI Mme Annie CAMUEL

#### Membre(s) excusé(s):

M. Christophe LE DORVEN M. Jean-Pierre GORGES M. Éric GERARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s):

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative: Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant Didier FAYEMENDY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s): Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE; Lieutenant David BOUTOILLE; M. Thomas BENOIT; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s): Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-35 et R1424-32.

L'article L1424-35 précise que « la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.»

Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) vise donc à présenter les principes, évolutions, et contingences qui orienteront l'élaboration du budget primitif 2023 (sachant que certains éléments seront susceptibles d'évoluer jusqu'à l'adoption du BP définitif).

Il est en effet à préciser qu'à ce stade, certaines données sont encore hypothétiques, notamment le niveau du résultat 2022.

#### Rapport sur l'évolution des ressources et des charges 2023

L'exécution du budget 2022 a été fortement impactée par les multiples hausses de prix et les réformes relatives aux charges de personnel.



Le résultat global\* de l'année 2022, estimé à ce jour, affiche une baisse vertigineuse par rapport à fin 2021. (\*résultat global = résultat de la section de fonctionnement + résultat de la section d'investissement)

En effet, cette baisse serait de l'ordre de – 6 millions d'euros. Sur un budget de 50 millions d'euros, c'est 12% de recettes en moins!

Pour continuer à fournir un service de qualité à l'ensemble des euréliens et ce, en continuant à investir pour sécuriser les prochaines années, le SDIS aura besoin du soutien de ses deux contributeurs : les communes et le conseil départemental.

En prenant en compte ces éléments, les ressources et les charges pour 2023 se déclinent comme suit.

#### 1- Les principales ressources de fonctionnement

#### Les contributions des collectivités terroriales

Les recettes de fonctionnement proviennent pour les SDIS des contributions du département, des communes et des EPCI ayant la compétence incendie (ou la compétence contribution au budget du SDIS).

Chaque année, la progression des contributions suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (juillet à juillet pour le SDIS 28).

L'évolution constatée, entre juillet 2021 et juillet 2022, est de + 6,22 % (rapport n°5).

Ces 2,1 millions de recettes supplémentaires permettront de financer l'augmentation des charges de personnel (+ 1,3 M€), des charges à caractère général (+ 500 000) et des autres dépenses courantes.

#### Le résultat de fonctionnement

Pour équilibrer sa section de fonctionnement, le SDIS reprendra par anticipation son résultat de l'année n-1.

Habituellement, ce résultat assure l'équilibre de la section en s'ajoutant aux contributions précitées **et il permet aussi** de réaliser un virement à la section d'investissement. A compter de 2023, cela sera a priori exlu.

En effet, le résultat estimé est de l'ordre de **2,3 millions d'euros** contre 6,4 millions en 2021. Par conséquent, le résultat pourra financer uniquement le fonctionnement mais sans contribuer à l'investissement.

Pourquoi le résultat est en net recul par rapport à 2021?

#### 3 causes cumulatives :

- des hausses de prix imprévisibles (énergie, matières premières...),
- des réformes subies impactant les personnels (dégel du point d'indice, revalorisation des indemnités et des prestations de fin de service des volontaires),
- un résultat d'investissement déficitaire en 2022 nécessitant d'être comblé par le résultat de fonctionnement.

#### Les produits des services

Le SDIS recouvre des recettes pour sa participation aux frais d'opération ou aux prestations hors secours. Par exemple : interventions sur autoroute, carences d'ambulanciers, assèchements, ascenseur bloqué.

Habituellement, un montant de 400 000 € est inscrit au BP. Compte-tenu des recettes constatées les années précédentes et la progression des tarifs proposée de + 6,22 % (rapport n°6), le montant a été revalorisé à **500 000 €** pour participer à l'équilibre de la section.

#### 2- Les ressources d'investissement

#### Les recettes d'investissement seront :

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) correspondant à 16,404 % des dépenses éligibles mandatées en 2021 estimé à **570 000 €** ;
- la dotation aux amortissements, estimée à 4,1 millions €.





A noter : le CASDIS a décidé de neutraliser les amortissements des investissements immobiliers et les subventions transférables (évalués à 1,5 millions €). La recette réelle correspondant aux amortissements serait donc de seulement 2,6 millions €.

- Le résultat d'investissement 2022 ne concoura pas cette année à l'équilibre. Déficitaire, il sera compensé par l'inscription au compte 1068 de l'inscription d'une recette de **2,3 millions €** (quote-part du résultat de fonctionnement 2022).

Si le SDIS n'a pas de soutien extérieur, sa capacité à investir couvrira seulement 60 à 70% de ses besoins.

Pour pallier à cette situation, une réflexion est en cours avec le conseil départemental pour un financement exceptionnel en investissement.

#### 3- Les charges de fonctionnement

#### Les charges de personnel

Près de 80% des dépenses réelles de fonctionnement sont des charges de personnel.

Ces charges se composent :

- de la rémunération des personnels permanents et contractuels, sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs et techniques (PATS),
- des indemnités et des prestations de fin de service des sapeurs-pompiers volontaires (SPV),
- des autres charges de personnel (assurances...).,
- le remboursement annuel des rémunérations des personnels du CD 28 pour les prestations réalisées en matière de gestion de son patrimoine immobilier (~200 000 €).

Entre 2022 et 2023, la progression des charges de personnel serait de l'ordre de + 1,3 millions €.

Cette progression prend en compte le maintien des effectifs complets, l'impact des réformes 2022 en année pleine.

#### Les dépenses relatives aux bâtiments

Les locations immobilières, fluides et énergie, entretien et réparation seront de l'ordre de 3,3 millions d'euros.

Soit + 436 000 € par rapport à 2022 (+ 400 000 € sur le poste fluides et énergie)

#### Les frais de fonctionnement des services du SDIS

Les dépenses des services se maintiennent à 4 millions d'euros.

La variation de ces dépenses est limitée depuis plusieurs années en raison d'efforts d'optimisation de l'ensemble des services ainsi que des effets de la politique volontariste de mutualisation.

Néanmoins, si le résultat escompté en 2022 est meilleur que prévu, il conviendra d'abonder cette enveloppe pour parer notamment à la hausse des carburants.

#### Les charges financières

Pour 2023, les intérêts pour les 3 emprunts en cours s'élèvent à 325 000 €.

#### 4- Les charges d'investissement

#### Le programme immobilier pluriannuel

L'enveloppe 2023 serait de l'ordre de 1,8 M€.

Sont prévus les constructions des casernes de Jouy, de Villemeux ainsi qu'une enveloppe opérations diverses pour financer des petits travaux dans les autres casernes.



#### Le programme pluriannuel d'équipement

Les dépenses d'équipement concernent les véhicules, l'habillement, les matériels d'alerte et transmission, le matériel biomédical, l'informatique...

La problématique actuelle touche principalement le parc engins. Ce parc composé d'environ 500 engins est vieillissant. Près d'un véhicule sur 2 nécessiterait d'être renouvelé!

3 hypothèses ont été proposées par les services allant de 6,8 millions à 8,7 millions d'euros.

#### Le remboursement du capital de la dette

Le remboursement des emprunts en cours correspond à une charge annuelle de 780 000 €.

\*\*\*

Le CASDIS, après en avoir délibéré, adopte le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'année à venir.

Contre : Abstention :

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire.

Compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

CA 2022-40 du 10 novembre 2022

#### Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

#### 028-282800366-20221110-CA\_2022\_41-DE

### Accusé certifié exécutoire

#### Réunion du 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** 

Réception par le préfet : 14/11/2022

### CA 2022 – 41 : Contributions financières 2023 des communes et des EPCI

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 10 novembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

M. Alain BELLAMY

M. Pierre SANIER

M. Bertrand MASSOT Mme Elisabeth FROMONT

M. François BELHOMME Mme Karine DORANGE

M. Olivier HOUDY

M. Didier GARNIER

M. Marc GUERRINI

Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Mme Annie CAMUEL

#### Membre(s) excusé(s):

M. Christophe LE DORVEN

M. Jean-Pierre GORGES

M. Éric GERARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s):

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative: Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant Didier FAYEMENDY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s): Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE; Lieutenant David BOUTOILLE; M. Thomas BENOIT; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s): Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-35, R1424-30 et R1424-32.

Vu l'avis relatif à l'indice des prix à la consommation paru au journal officiel de la république française le 14 août 2021.

\*\*\*

L'article L1424-35 du CGCT prévoit que la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Chaque année, l'indice de référence choisi par le conseil d'administration est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages de juillet à juillet INSEE.

Entre juillet 2021 et juillet 2022, cet indice a progressé de + 6,22 % (passage de l'indice de 105,55 à 112,11).

Il est proposé pour l'année 2023 d'actualiser le montant des contributions financières des communes et EPCI de la manière suivante:



	2022	2023	Progression
Contribution financière des communes et EPCI	47,000,044,50.0	40 445 200 70 6	+ 6,22 %1
ayant la compétence incendie (Eure-et-Loir) ou la compétence contribution au budget du SDIS	17 996 014,59€	19 115 366,70 €	+ 1 119 352,11 €

Les modalités de répartition de la contribution entre les communes et les EPCI sont définies par le conseil d'administration.

Lors de la séance du 25 novembre 2011, le conseil d'administration a acté, pour l'année 2012, que la répartition se ferait pour moitié au regard du potentiel fiscal 2010 et pour moitié au regard de la population DGF de l'année en cours. Le choix de figer le potentiel fiscal à 2010 avait pour objectif d'éviter des variations trop importantes d'un exercice à l'autre.

Les contingents de 2013 à 2022 ont été répartis de la même manière. Seule la progression de la population DGF a donc impacté la progression des contributions financières de chaque contributeur.

Il est proposé pour répartir le contingent de l'année 2023 d'appliquer la formule de calcul suivante :

Formule de calcul	Exemple (commune d'Abondant)
50% contribution financière 2023 total x potentiel fiscal de la commune en 2010² + 50% contribution financière 2023 total x population DGF 2022 de la commune³ = Contingent 2023 pour une commune	9 557 683 € x 0,002969697 (883 056 / 297 355 588) +  9 557 683 € x 0.00557311723 (2 537 habitants / 455 221 habitants) =  81 649,51 €

Changements de périmètre entre les tableaux des contributions financières 2022 et 2023 :

Aucun changement de périmètre prévu pour l'année 2023 à ce jour.

Contributions financières 2022 : modification intervenue entre la délibération et les recouvrements :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France a pris la compétence incendie au 1er avril 2022.

Les communes concernées sont Aunay-sous auneau, Auneau-bleury-St-Symphorien, Bailleau-Ermenonville, Béville le compte, Bréchamps, Chapelle-d'Aunainville, Châtenay, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Droué-sur-drouette, Ecrosnes, Epernon, Faverolles, Gallardon, Gas, Gué-de-longroi, Hanches, Lethuin, Levainville, Lormaye, Maisons, Mévoisins, Mondonville-saint-Jean, Morainville, Néron, Nogent-le-roi, Pierres, Pinthières, Saint-Laurent-la-gatine, Saint-Lucien, Saint-Martin-de-nigelles, Saint-Piat, Senantes, Soulaires, Vierville, Villiers-le-morhier, Yermenonville et Ymeray.

Une rectification a été faite au moment du recouvrement afin que ces communes rejoignent la CCPEIDF, portant le montant du contingent à 1 595 632.13 €.

Par ailleurs, le remboursement par le SDIS 27 pour les communes de l'Eure (Musy, St Georges Motels) défendues en premier appel par l'Eure-et-Loir est actualisé chaque année dans les mêmes conditions.

Il est proposé de faire progresser la contribution du SDIS 27 de + 6,22 %, soit 73 560,62 €.

<sup>1</sup> Taux réel 6.21506395073 %

<sup>2</sup> potentiel fiscal 2010 de la commune / potentiel fiscal 2010 départemental

<sup>3</sup> population DGF 2022 de la commune / population DGF 2022 départemental



Considérant les éléments présentés ci-dessus, le montant des contributions financières 2023 au total est de 19 188 927,32 €.

\*\*\*

#### Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- les modalités d'actualisation des contributions des communes et des EPCI pour 2023 ;
- les modalités de répartition des contributions entre les communes et les EPCI pour 2023 ;
- qu'en cas de création d'une commune nouvelle ou en cas de modification du périmètre d'un EPCI ayant la compétence incendie ou du transfert de la compétence « contribution au budget du SDIS » à un EPCI intervenant, le montant du contingent 2023 sera égal à la somme des contingents des communes concernées;
- les modalités d'actualisation de la contribution du SDIS 27 ;
- le montant des contributions figurant dans le tableau joint en annexe pour l'année 2023, sachant que 12 191 860,12 € seront imputés sur le compte 74758 pour les EPCI ayant la compétence incendie et 6 923 506,58 € sur le compte 74748 pour les communes de l'Eure-et-Loir (19 115 366,70 €) et le SDIS 27 (73 560,62 €).

Pour: Omerimite
Contre:
Abstention:

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire.

Compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

#### 028-282800366-20221110-CA\_2022\_42-DE

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Réunion du 10 novembre 2022

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 14/11/2022

CA 2022 – 42 : Participation aux frais d'opération ou de prestation – tarifs 2023

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 10 novembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

M. Alain BELLAMY

M. Pierre SANIER

M. Bertrand MASSOT Mme Elisabeth FROMONT

M. François BELHOMME Mme Karine DORANGE

M. Didier GARNIER

M. Olivier HOUDY

Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

M. Marc GUERRINI

Mme Annie CAMUEL

#### Membre(s) excusé(s):

M. Christophe LE DORVEN M. Jean-Pierre GORGES

M. Éric GERARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s):

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s):

<u>Présents avec voix consultative</u>: Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS: Lieutenant Didier FAYEMENDY; Capitaine Thierry BOURGEVIN; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s): Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE; Lieutenant David BOUTOILLE; M. Thomas BENOIT; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

#### Présents de droit :

Excusé(s): Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2022 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2020 relatif au tarif des jurys d'examen « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP).

\*\*\*



Considérant qu'il convient de valoriser le barème applicable aux interventions des sapeurs-pompiers présentant un caractère de « service rendu » :

pour les <u>tarifs actualisés</u> par le SDIS, les mêmes modalités que pour le calcul du contingent sont appliquées : soit en référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juillet 2021 à juillet 2022 (indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, INSEE série 4018 E). Cela représente une augmentation moyenne de 6.22% (année N).

Même si l'augmentation moyenne est de 6.22%, les nouveaux tarifs ont été calculés de la façon suivante : tarif non arrondi N-1 multiplié par le taux contingent de l'année N. Les tarifs sont ensuite arrondis à l'entier le plus

proche.

enfin, les <u>taux des indemnités horaires</u> de base des sapeurs-pompiers volontaires sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

\*\*\*

#### Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les tarifs 2023 comme suit :

#### 1 - Participation par forfait :

	Remarques	2020	2021	2022	2023
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent <b>0</b>	En cas de circonstances exceptionnelles	121€	122€	123€	131 €
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation <b>9</b>	Fuite d'eau après compteur	101€	102€	103€	109€
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	Hors domaine public	64 €	64 €	65 €	69 €
Déplacement pour ascenseur bloqué	Hors urgence	208 €	209€	211€	224 €

• Ouverture de porte sans danger imminent : ces opérations ne sont pas effectuées. Si un « cas de conscience » se présente, l'ouverture de porte sera alors payante et réalisée <u>impérativement</u> en présence des forces de l'ordre.

2 Inondations consécutives à une fuite d'eau : les interventions des sapeurs-pompiers pour fuite d'eau avant compteur ne sont pas facturées.

La participation aux frais d'intervention prend en compte le déplacement des sapeurs-pompiers même si aucune opération n'est effectuée.

Il appartiendra au(x) bénéficiaire(s) de l'intervention des sapeurs-pompiers d'honorer la facture (conformément aux dispositions du CGCT), à charge pour ceux-ci de se retourner vers leur(s) assureur(s) ou l'(es) auteur(s) du sinistre.

Nombre d'interventions facturées	2020	2021	2022*
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent	6	1	0
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation	6	3	2
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	1	1	1
Déplacement pour ascenseur bloqué	54	69	65

<sup>\*</sup>Situation au 30/09/2022

#### 2 - Participation pour les services de sécurité (en salle ou extérieur) :

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

1 indemnité taux « sous-officier » par personne (avec facturation minimum de 3 indemnités et taux en vigueur selon la période : intervention / dimanche / nuit)

b) Frais de matériel, par déplacement

(base : indemnité taux intervention à 100 % « sous-officier »)

- Engins spéciaux (EPA, CCGC...).....8 indemnités

En outre, les organisateurs prennent en charge le(s) repas des personnels de sécurité présents entre 12h00 et 14h00 et/ou entre 18h30 et 20h30.



	2020	2021	2022*
Nombre de services de sécurité facturés	0	1	0

<sup>\*</sup>Situation au 30/09/2022

#### 3 - Interventions diverses

Les interventions diverses présentant le caractère de service rendu par les sapeurs-pompiers seront facturées à l'heure.

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

- Taux horaire correspondant au grade des intervenants, au taux en vigueur selon la période (jour, dimanche et nuit)

#### b) Frais de matériel, par heure

(base: indemnité taux intervention à 100 % « sous-officier »)

- Engins spéciaux (EPA, CCMC...) .......8 indemnités

#### 4 - Lignes spécialisées

Un certain nombre d'établissements recevant du public dispose d'un poste téléphonique d'urgence spécifique relié directement au centre opérationnel du SDIS. Tout appel provenant de ce type de poste aboutit sur du matériel spécifique au standard du CODIS et est traité prioritairement. Lors de la séance du 25 juin 1992, la commission administrative des services d'incendie et de secours a décidé que les sociétés bénéficiant de ce matériel participeraient au coût de maintenance du système qui leur était dédié.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant pour 2023 : 341 € (tarif 2022 : 321 €).

	2020	2021	2022
Nombre de lignes spécialisées facturées	48	47	47

#### 5 - Transports inter hospitaliers (TIH)

les transports inter hospitaliers ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers et entraînent des déplacements longs qui neutralisent de façon importante les moyens de secours (VSAV) et les personnels, principalement des sapeurs-pompiers volontaires.

Ces interventions étaient donc facturées forfaitairement à raison de 348,67 € (intra département) et de 593,47 € (hors département), par décision du conseil d'administration en date du 16 octobre 2003.

Ensuite, et afin de rendre particulièrement dissuasif le recours aux moyens du SDIS pour ce type de mission, le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 15 mars 2004, de majorer de 300 % ces forfaits soit 1 046,01 € pour un T.I.H. intra départemental et 1 780,41 € pour un T.I.H. hors département.

Pour 2023, il est proposé au conseil d'administration d'appliquer les coûts suivants (forfait) :

- 1 331 € pour un T.I.H. dans le départemental (tarif 2022 : 1 253 €)
- 2 285 € pour un T.I.H. hors département (tarif 2022 : 2 151 €)

	2020	2021	2022*
Nombre de transports inter hospitaliers facturés	3	1	1

<sup>\*</sup>Situation au 30/09/2022

#### 6 - Jury d'examen SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

Lors de sa séance du 13 mars 2020, le conseil d'administration a décidé de modifier la facturation relative à la participation du SDIS 28 aux jurys d'examen SSIAP.

Pour 2023, il est proposé d'appliquer les coûts suivants :



- 324 € + 27 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 1 / Agent de sécurité

- 324 € + 38 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 2 / Chef d'équipe de sécurité

- 324 € + 54 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 3 / Chef de service de sécurité

	2020	2021	2022
Nombre de jury d'examen SSIAP facturé	1	6	0

Pour: Umanimile

Contre : Abstantion :

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Francis PECQUENAR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

#### 028-282800366-20221110-CA 2022 43-DE

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Réunion du 10 novembre 2022

## CA 2022 - 43: Immobilisations - Fixation du mode de gestion des amortissements

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 10 novembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

M. Alain BELLAMY

M. Pierre SANIER

M. Bertrand MASSOT

M. François BELHOMME

Mme Elisabeth FROMONT

Mme Karine DORANGE

M. Didier GARNIER

M. Olivier HOUDY

Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

M. Marc GUERRINI

Mme Annie CAMUEL

#### Membre(s) excusé(s):

M. Christophe LE DORVEN M. Jean-Pierre GORGES

M. Éric GERARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s) :

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant Didier FAYEMENDY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s): Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE; Lieutenant David BOUTOILLE; M. Thomas BENOIT; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

#### Présents de droit :

Excusé(s): Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 :

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57;

Vu l'avis du comptable public en date du 17/09/2021 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le SDIS 28 au 1er janvier 2023 ;

Considérant, que le président du conseil d'administration du SDIS28 s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, cela implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

#### 028-282800366-20221110-CA\_2022\_44-DE

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** Réunion du 10 novembre 2022

# CA 2022 – 44 : Adoption du référentiel M57 et du règlement budgétaire et financier (RBF)

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 10 novembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

M. Alain BELLAMY

M. Pierre SANIER

M. Bertrand MASSOT

M. François BELHOMME

Mme Elisabeth FROMONT

Mme Karine DORANGE

M. Didier GARNIER

M. Olivier HOUDY

Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

M. Marc GUERRINI

Mme Annie CAMUEL

#### Membre(s) excusé(s):

M. Christophe LE DORVEN M. Jean-Pierre GORGES

M. Éric GERARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s):

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant Didier FAYEMENDY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s): Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE; Lieutenant David BOUTOILLE; M. Thomas BENOIT; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

#### Présents de droit :

Excusé(s): Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57;

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57;

Vu l'avis du comptable public en date du 17/09/2021 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le SDIS28 au 1er janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en mettant fin à la dualité compte administratif/compte de gestion;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.



Le basculement en M57 s'accompagne pour les établissements publics de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le SDIS 28 est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au SDIS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

\*\*

Considérant, après en avoir délibéré, que le conseil d'administration décide

Que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget principal du SDIS28
- Budget annexe R3SGC (Réseau Santé Sécurité Secours)

Que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis sauf pour les biens de faible valeur (<500 € TTC) qui seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Que la délibération relative aux durées d'amortissement n°CA2018 du 6/4/2018 a été mise à jour avec les nouveaux articles de la nomenclature M57. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées (cf. rapport n°7)

De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables.

D'autoriser le Président du conseil d'administration à opérer à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;

Dans ce cas, le SDIS28 informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

D'autoriser le président du conseil d'administration à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

#### Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57;
- le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Contre:

Abstention:

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,



La M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé d'appliquer l'amortissement au prorata temporis linéaire.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur (< 500 € TTC), votés par délibération du bureau 2016-19 du 25/03/2016, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi l'année suivant leur amortissement total, ils sortiront de l'actif, par délibération.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant (si les éléments d'un actif sont indissociables, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments).

Il vous est proposé de fixer les durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau figurant en annexe de la délibération.

\*\*\*

#### Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- l'actualisation de la nomenclature M57 et la durée d'amortissement des biens selon le tableau ci-joint ;
- l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis linéaire pour tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour: Vianamile
Contre:
Abstention:

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Pour le président et par délégation,

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication dans le recueil n° 2022-09

sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de

Accusé certifié exécutoire

#### **DÉCISION DU PRESIDENT**

Réception par le préfet : 14/11/2022

# D 2022-12: Attribution de l'accord-cadre 2022A07 « Fourniture d'oxygène médicinal comprimé à 200 bars et location des contenants : bouteilles de 1 et 3 m3 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

Considérant qu'une publicité a été effectuée à compter du 20/05/2022 sur le site du BOAMP national (Annonce 22-71454), avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com le 20 mai 2022,

Considérant que 1 pli a été déposé sur la plate-forme achatpubilc.com,

Considérant que la candidature présentée par la société LINDE FRANCE S.A (69304 Lyon Cedex 07) est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse et du classement des offres proposés, après négociations écrites, par le pôle santé et secours médical que l'offre de la société LINDE FRANCE S.A est une offre économiquement avantageuse.

#### Décide

#### Article 1:

L'accord-cadre 2022A07 « Fourniture d'oxygène médicinal comprimé à 200 bars et location des contenants : bouteilles de 1 et 3 m3 » est attribué à la société LINDE FRANCE S.A sans montant minimum et pour un montant maximum de 200 000 € HT pour la durée totale. La durée est de 1 an et 1 mois à compter du 1er février 2023. L'accord-cadre pourra être reconduit par tacite reconduction pour une durée de 1 an à compter du 1er mars 2024, 2 fois maximum.

#### Article 2:

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Date:

0 9 NOV. 2022

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

028-282800366-20221125-B 2022 31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

# DÉLIBÉRATION DU BUREAU Réunion du 25 novembre 2022

## B 2022 - 31: Approbation du compte-rendu du bureau du 20 octobre 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 novembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés :
Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

Le bureau s'est réuni le 20 octobre 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

\*\*\*

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 20 octobre 2022.

Pour: momente

Contre : Abstention :

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

028-282800366-20221125-B 2022 32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU Réunion du 25 novembre 2022

# B 2022 - 32 : CI JOUY – réalisation d'un tourne-à-gauche – cession de terrain au CD 28 - promesse de vente

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 novembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés:

Pouvoir(s):

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour : « biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés. »

Vu l'acte de vente du 08 juillet 2022 par lequel la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a cédé au SDIS 28, la parcelle cadastrée section ZD n° 630

\*\*\*

Conformément à l'acte de vente précité, le SDIS 28 est désormais propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n° 630, d'une superficie de 3 610 m², située lieu-dit « Le Parc » sur la Commune de JOUY.

Dans le cadre de la construction du nouveau CI Jouy, le Conseil départemental projette la création d'un tourne-à-gauche pour faciliter l'accès au centre et sollicite la cession d'une partie de la parcelle du SDIS 28, d'une surface de 350 m².

La cession serait effectuée pour le prix de 280 €.

Considérant les éléments ci-dessus,

\*\*\*





Le bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le 1<sup>er</sup> vice-président du SDIS, à signer la promesse unilatérale de vente de la partie de la parcelle concernée par le projet ;
- autorise la prise de possession anticipée des terres, par le CD 28, pour la réalisation des travaux.

Pour: Vranimite

Contre : /

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

028-282800366-20221125-B 2022 33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

# DÉLIBÉRATION DU BUREAU Réunion du 25 novembre 2022

# B 2022 - 33 : Plateau technique électrique du CSP Chartres-Champhol – convention de mise à disposition

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 novembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés:

Pouvoir(s):

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

\*\*\*

La société ENEDIS construit actuellement un plateau technique électrique dans l'enceinte du CSP Chartres qui une fois terminé sera composé de :

- Quatre poteaux béton (trois sont déjà implantés)
- Un poteau électrique bois (réalisé)
- Cinq poteaux miniatures d'une hauteur de 1.50m (à réaliser)

Cette construction sera définitive.

Cette installation pensée, financée et construite par ENEDIS permet de développer la culture du risque électrique via les différentes formations réalisées au sein du CSP Chartres (FMPA, FI...) à destination de l'ensemble des sapeurs- pompiers du département.

En contrepartie de la construction, la société ENEDIS souhaite utiliser cet aménagement dans le cadre de formations internes

Il est nécessaire d'encadrer par une convention la mise à disposition du plateau technique, ainsi que d'une salle de réunion et de toilettes au sein du CSP Chartres, à titre gratuit.

Considérant les éléments présentés ci-dessus et la convention annexée au présent rapport.

\*\*\*



Le bureau, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS 28 et ENEDIS, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Pour: Oranimile

Abstention:

Le président,

**Christophe LE DORVEN** 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,

028-282800366-20221125-B 2022 34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022



# **DÉLIBÉRATION DU BUREAU**

#### Réunion du 25 novembre 2022

# B 2022 - 34 : Convention Préfecture d'Eure-et-Loir / SDIS 28 / Association Scouts unitaires de France / Union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir sur la pratique du feu par les SUF dans le département d'Eure-et-Loir

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 novembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés:

Pouvoir(s):

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

La convention, objet du présent rapport, concerne le protocole sur la pratique du feu de bois par les scouts unitaires de France (SUF) dans le département d'Eure-et-Loir.

A cet égard, les parties s'accordent sur la nécessité :

- d'améliorer la protection des biens et des personnes par un meilleur encadrement de la pratique du feu et par le développement d'actions de sensibilisation ;
- d'éduquer à la citoyenneté par le respect de règles claires et des contacts réguliers avec les autorités ;
- de faire grandir les jeunes dans un esprit de responsabilité au plus près de la nature, conformément à la pédagogie des Scouts unitaires de France, association agréée par le ministère en charge de la jeunesse et le ministère en charge de l'environnement, association reconnue d'utilité publique.

La convention s'applique à tous les feux de bois réalisés dans le cadre d'une activité organisée par les SUF dans le département d'Eure-et-Loir, telle qu'une sortie à la journée, un week-end ou un camp. Elle définit :

- les modalités de prise de contact entre les SUF et les centres d'incendies et de secours du département ;
- les modalités de réalisation de « feu sur table à feu » et de « feu au sol ».

En cohérence avec les arrêtés préfectoraux et avec le plan de vigilance des feux mis en place dans le département, les SUF sont autorisés à faire du feu, sans autre démarche que celle prévue par la présente convention, en fonction du niveau de risque de la zone du territoire départemental dans laquelle se situe le lieu de l'activité (détaillée dans la convention).

Les SUF s'assurent par des actions de formation, de sensibilisation et de prévention, du respect de cette convention dans le département d'Eure-et-Loir.

Un partenariat entre les SUF et l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir est mis en place, sous couvert le cas échéant d'un partenariat plus large avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Celui-ci consistera notamment en:



- une action de sensibilisation, délivrée par l'Union départementale aux SUF présents dans le département d'Eureet-Loir, aux risques d'incendie (y compris feux de forêt), aux gestes de premiers secours (notamment en cas de brûlure) et aux bonnes pratiques d'extinction des feux;
- une présentation du mouvement SUF aux sapeurs-pompiers, notamment de sa pédagogie selon les tranches d'âges et des techniques scouts (table à feu, installation en brêlage et froissartage...).

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les trois parties pour une durée de deux années. Elle est tacitement reconduite.

Cette convention ne donne pas lieu à rétribution.

Considérant les éléments présentés ci-dessus et la convention annexée au présent rapport.

\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre la Préfecture d'Eure-et-Loir, le SDIS 28, l'UDSPEL et l'Association Scouts unitaires de France, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Pour: Vocamente
Contre:
Abstention:

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,



028-282800366-20221125-B 2022 35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

# DÉLIBÉRATION DU BUREAU Réunion du 25 novembre 2022

# B 2022 - 35 : Convention tripartite Préfecture d'Eure-et-Loir/ SDIS 28 / Association « Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel » relative à la participation des VISOV à la gestion de crise

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 novembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés :

Pouvoir(s):

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

\*\*\*

La convention, objet du présent rapport, concerne les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise.

Il peut être fait appel de manière habituelle à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV) pour les interventions liées à une crise, notamment de sécurité civile.

Toute autre mission ponctuelle pourra être confiée aux Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel dans le domaine de l'utilisation des médias sociaux dans la gestion de l'urgence (MSGU).

Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation à la gestion de la crise. Des dédommagements pécuniaires ou matériels pour des frais engagés à l'occasion des missions définies dans la présente convention peuvent être accordés à l'association VISOV. En particulier, le remboursement aux frais réels des déplacements requis pour participer, le cas échéant, aux rencontres éventuellement nécessaires dans le cadre des opérations.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an et ensuite renouvelée par tacite reconduction.

Considérant les éléments présentés ci-dessus et la convention annexée au présent rapport.

\*\*\*





Le bureau, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre la Préfecture d'Eure-et-Loir, le SDIS 28 et l'Association « Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel », relative à la participation des VISOV à la gestion de crise, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

\*\*\*

Pour: Vranimité

Contre : Abstention :

Le président,

**Christophe LE DORVEN** 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-09

Pour le président et par délégation,



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2022



Chartres, le

DIRECTION
Service hygiène, sécurité, qualité de vie

Réf. : 2022 - HS - 1724

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

n 7 OCT. 2022

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu les formations suivies;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

#### arrête

**Article 1** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre de l'entretien, du contrôle et de la maintenance des appareils respiratoires isolants destinés à la protection chimique du SDIS 28, y compris du matériel d'adduction d'air, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

Cédric GERAY

Didier LESBATS

**Article 2 -** Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la maintenance des scaphandres de protection chimique opérationnels ou d'entraînement du SDIS 28 et des accessoires de marque MATISEC, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

**Didier LESBATS** 

**Article 3** - Au titre de l'année 2022, la liste des techniciens en inspection périodique pour les bouteilles d'appareils respiratoires de marque MATISEC est arrêtée comme suit :

Cédric GERAY

Didier LESBATS

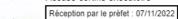
**Article 4 -** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Christophe LE DORVEN



Accusé certifié exécutoire



0 7 OCT. 2022



Chartres, le

DIRECTION Service hygiène, sécurité, qualité de vie

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Réf.: 2022 - HS - 1775

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation suivie;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

#### arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2022-HS-1210 relatif à la liste des testeurs autorisés à contrôler et à valider les connaissances et les capacités des personnels du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir quant à la conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagnant, est complétée de :

- Damien BIDET
- Frédéric DOS SANTOS
- Maxime TINON GALERNE

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Christophe LE DORVEN

028-282800366-20221024-2022\_HS\_1831-AI







DIRECTION Service hygiène, sécurité, qualité de vie

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

2 4 OCT. 2022

Réf.: 2022 - HS - 1831

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Chartres, le

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles du livre III - titre II;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-42-2 du code du travail;

Vu les formations réalisées ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

#### arrête

Article 1 - Le contrôle avant remplissage des bouteilles composite est réalisé systématiquement avant chaque rechargement pour permettre d'espacer leurs vérifications périodiques obligatoires. Ceci ne s'applique pas aux bouteilles de plongée acier.

Article 2 - À compter de ce jour et au titre de l'année 2022, dans le cadre des missions opérationnelles et non opérationnelles, la liste des personnels autorisés au rechargement des équipements sous pression (appareils respiratoires isolants et bouteilles de plongée acier) et au contrôle avant remplissage des bouteilles composite seules en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir donnant lieu à l'arrêté n° 2021-HS-1718 du 13/12/2021 est complétée comme indiquée en annexe.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR

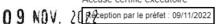
# ANNEXE ARRÊTÉ 2022-HS-1831

# LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS AU RECHARGEMENT DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Nom	Prénom
BARON	Paul
BERTIN	Théo
BONNEFON	Xavier
BUREAU	Gwendoline
CASTIER	Jérémy
CHARLES	Barnabé
CHAUVIN	Arthur
CHRETIEN	Julien
DENIAUD	Benjamin
DESNOS	Cyprien
DOUCET	Quentin
DOUZIECH	Noémie
DUCRE	Coline
EL OUARRAD	Kaiss
FOUCAULT	Perrine
GLATIGNY	Mathieu
GODARD	Florent
GUINEBERT	Clément
GUY	Romain
HACAULT	Fabrice
KERNEIS	Gwenvaël
LAMBERT	Jules
MARQUIS	Alan
MONOT	Camille
MONTES	Maël
POUSSIN	Louis
SAGAZ	Vicente
SEROT	Quentin
TICHY	Romain
VASEUX	Vivien

Accusé certifié exécutoire







### DIRECTION Pôle administratif et financier Service administration-marchés publics

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Réf.: 2022 - 1857

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;

Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-1290 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature aux personnels du groupement territorial Nord.

#### arrête

Article 1 - L'arrêté n°2021-1290 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement territorial, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au commandant Pascal PRAT, chef du groupement territorial Nord par intérim à partir du 1er novembre 2022, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après:

#### Finances:

les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT;

#### Affaires générales :

les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son groupement (courriers courants, bordereaux d'envoi...).

#### Marchés publics:

- Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son groupement et dans la limite de 5 000 € HT :
- les lettres de consultation;
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
- les demandes de précisions concernant les offres ;
- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution :
- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires;

- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant;
- les lettres de notification des marchés;
- l'exemplaire unique.
  - Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son groupement :
- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché;
- les factures, décompte mensuel, décompte final;
- le décompte général et définitif;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.
  - Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son groupement :
- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations;
- les procès-verbaux de réception;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

**Article 3** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement territorial Nord, délégation de signature est donnée au **lieutenant Gérald HEURTEBISE**, chef des services techniques et bâtimentaires, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

#### Finances:

- les bons de commande dans la limite de 800 € HT

**Article 4 -** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,

Christophe LE DORVEN